

BVGer D-4770/2020 vom 24. August 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4770_2020_d20200824

FR: TAF D-4770/2020 du 24 août 2020

IT: TAF D-4770/2020 del 24 agosto 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 24 août 2020

Erwägungen

E. 30

juillet 2020), qu'enfin, dans le mémoire de recours, l'intéressé prétend que les personnes à sa recherche sont des « inconnus » (cf. recours p. 13), puis qu'il ne s'agit pas « de fonctionnaires en uniforme, mais d'hommes de main des autorités locales dont le dénommé D._____ », tout en réitérant qu'il ne sait pas qui sont ces personnes (cf. recours p. 15), que ces prétendues recherches se limitent à de simples affirmations, qui ne sont étayées par aucun élément concret et tangible, qu'aussi, selon ses propres déclarations, A._____ n'a jamais été en contact direct avec les inconnus qui auraient participé aux visites domiciliaires alléguées, mais a appris par sa famille et un voisin, soit des tiers, l'existence de recherches à son égard,

D-4770/2020 Page 7 que, de jurisprudence constante, le fait d'apprendre par des tiers que l'on est recherché n'est pas suffisant pour admettre la crainte fondée de subir très vraisemblablement une persécution en cas de retour dans son pays d'origine (cf. notamment arrêt du Tribunal D-4794/2020 du 16 février 2021 consid. 6.2 s. et jurispr. cit.), qu'en tout état de cause, à teneur du dossier, ces inconnus n'ont nullement déclaré quelles étaient leurs intentions, ni envers le recourant ni envers sa famille, mais se sont contentés de s'enquérir de l'endroit où A._____ se trouvait, qu'ainsi, il doit être admis que le recourant n'a pas quitté son pays pour les motifs d'asile invoqués, ceux-ci apparaissant invraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, qu'il faut en conséquence considérer que celui-ci n'est pas dans le collimateur des autorités irakiennes et qu'il n'y a pas non plus de raison d'admettre qu'il pourrait courir un risque de persécutions futures, au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Irak, que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'octroi de l'asile, doit partant être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, A._____ n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11),

D-4770/2020 Page 8 qu'elle est aussi raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'il n'existe pas de circonstances liées à sa personne ou à la situation générale dans son pays qui feraient obstacle à son retour, que selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi en Irak demeure en principe exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période, s'ils y ont un réseau social (famille, parenté ou amis), ou des liens avec les partis dominants (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.2 et 7.4.5 ; arrêt du Tribunal E-2336/2018 du 14 décembre 2021 consid. 6.4), qu'en l'espèce, le recourant est d'ethnie kurde et originaire d'une ville de la province de Dohuk, où il a toujours vécu, qu'il est en bonne santé, que l'argument de A. _____, selon lequel sa famille ne va pas accepter son retour car c'est elle qui l'a envoyé à l'étranger et craint pour sa vie, ne peut être suivi, qu'en effet, sa famille l'a justement toujours soutenu dans la mesure de ses possibilités et continuera très probablement à le faire, que, même si ce n'était pas le cas, son expérience professionnelle de (...) et les relations qu'il a encore dans cette branche devraient permettre à A. _____ de se réinstaller en Irak, que le prétendu abandon de sa religion ne change rien à cette appréciation, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant disposant de l'original de sa carte d'identité et étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a

D-4770/2020 Page 9 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, le recourant étant débouté, il n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 1 FITAF a contrario),
(dispositif page suivante)

D-4770/2020 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.